

# RÉSUMÉ

POUR

**M. LE MAIRE DE PAMIERS,**

CONTRE

**M. DE TERSAC,**

EN PRÉSENCE DES AUTRES PARTIES DU PROCÈS.

La moralité du procès actuel est déjà connue de la cour.

On sait que si M. de Tersac poursuit avec tant de chaleur une instance qui, au premier abord, semble n'être pour lui d'aucun intérêt, c'est dans l'unique but de faire revivre un monopole odieux, dont la continuation menaçait de troubler la tranquillité publique.

On sait également que si le maire de Pamiers est intervenu pour protéger et défendre les usines de Cailhas et Flandri, c'est dans l'intention de conserver une concurrence, que de cupides combinaisons ont rendue nécessaire, et d'assurer, en faisant proclamer ses droits, à la cité qu'il administre, un avenir de prospérité et d'industrie qui ne soit pas à la discrétion des calculs ou des passions de l'intérêt privé.

Au nom de la ville, il réclame la propriété exclusive des canaux qui l'enveloppent, sous la condition de respecter les servitudes établies au profit des usines existantes. Cette propriété, dans ses mains, n'est point destinée à devenir l'objet d'une spéculation pécuniaire : il ne veut la faire consacrer que dans une pensée d'utilité publique.



Qu'invocque le sieur de Tersac pour repousser cette prétention, appuyée sur des titres et des preuves, dont bientôt on appréciera l'importance ?

Une seule chose : La présomption de droit, qui veut que le canal d'arrivage et le canal de fuite d'un moulin soient censés en faire un accessoire indispensable, comme nécessaire à son existence.

Ce principe, nous le reconnaissons vrai, mais non pas d'une manière absolue. Il s'applique sans contredit au cas où les canaux n'ont été creusés que pour l'usine elle-même, et n'ont jamais eu d'autre destination. Mais on ne pourrait l'étendre, et notre contradicteur l'a reconnu en plaidant, à l'hypothèse où le creusement des canaux a eu une tout autre cause, et où le fondateur de l'usine n'a fait qu'employer une force motrice préexistante, dont la concession est censée lui avoir été faite par le propriétaire des eaux.

Or, telle est la position de M. de Tersac, propriétaire du moulin de Lacaugne.

Il suffit, en effet, de jeter les yeux sur l'ensemble du plan cadastral, produit par la ville de Pamiers, pour demeurer convaincu que le creusement des canaux a été fait dans des vues d'utilité publique, et non pour exploiter les quelques usines qui s'y trouvent. L'adversaire l'a si bien senti que, pour éviter l'argumentation toute puissante qui en résulte, il a brisé cet ensemble dans le plan confectionné pour le besoin de sa cause, lequel ne décrit la ligne des canaux en litige qu'à la hauteur du pont des Chèvres. Il y a dans cette affectation un aveu tacite, dont la cour comprendra toute la portée, et qui prouve quel est le jugement rendu par le sieur de Tersac, au fond de sa conscience, sur la contestation actuelle.

Il n'est pas, en effet, de logique, quelle que soit sa souplesse et sa fécondité, qui puisse résister à des faits matériels aussi caractéristiques.

Qu'on jette sur l'état des lieux un coup d'œil impartial, et qu'on prononce ! —

En amont de la ville est construite, dans le lit de l'Ariège, une grande chaussée, destinée à détourner les eaux de leur lit naturel pour les faire entrer dans le canal qui les amène à ses portes. C'est un con-

duit unique qui tout d'abord les reçoit, et les conserve jusques au point où la cité prend naissance. Ce point est connu dans le pays sous le nom de la *Langnette* : et là le canal se divise en deux branches qui enveloppent la ville dans toute son étendue, en courant le long des remparts, et en se pliant aux caprices de son plan irrégulier.

Après avoir ainsi enserré la ville dans ses deux bras, qui s'ouvrent à la *Langnette* et vont se rejoindre au pont des Chèvres, point où finit la cité, le canal n'a plus qu'un seul lit, qui va rendre, à une certaine distance, les eaux à la rivière.

Cette simple description matérielle ne prouve-t-elle pas, jusqu'à la dernière évidence, que c'est une pensée d'utilité publique qui a présidé à ces grands travaux ?

Pourquoi, en amont et en aval de la ville, un seul canal ; et pourquoi cette division en deux branches, qui l'environnent extérieurement dans la partie où elle se trouve construite ?

Si l'on n'a voulu creuser qu'un simple canal d'arrivage ou de fuite, pour l'exploitation d'une ou plusieurs usines dont le fondateur avait conçu le projet, il est difficile de se rendre compte, et de l'immense développement donné à ces canaux, et de leur division qui dut entraîner d'énormes dépenses.

Il est difficile surtout d'expliquer le canal de droite, qui, décrivant une courbe prononcée, a une longueur plus considérable que l'autre, et sur lequel aucun moulin, en 1416, n'avait été encore construit.

La requête du sieur de Roquefort, présentée à cette époque au sénéchal de Toulouse, en contient la preuve positive. Il y décrit, avec un soin minutieux, tous les moulins existants, et dans cette partie des canaux il ne rencontre, à l'endroit où se trouve aujourd'hui celui de *Lestang*, que de simples teinturiers.

Voici le passage : « Item quia descendendo per pedem murorum » dictæ civitatis usque ad portam vocatam vulgariter de *Santa-Cruz*, in » quâ parte regulariter habent et habere possunt recursum ad dictam » aquam, pro eorum necessitatibus habitatores *taneriarum* vulgariter » nuncupatorum de *Lafauria*.

» Item quia descendendo ulterius per pedem murorum dictæ civitatis  
» Appamiarum usque ad portam *de Stagno* inclusive et ibi aqua potest  
» restanguari et restanguatur, si res palmæ quæ ibi sunt destinatae  
» teneantur clausæ :

» Item quia super dictam portam sunt certæ tincturoriæ et a porta  
» immédiatè quæ dicitur esse de Caprano, alia heredum Guillelmi de  
» Novilla, et alia Petri Goffidi, et alia Guillelmi Munerii, et alia Johan-  
» nis de Calvelli. »

» Impossible donc de prétendre que cette branche, qui est la plus importante des deux, a été faite pour le moulin. On aurait d'autant plus mauvaise grâce de l'essayer, que la situation même du moulin de Lestang protesterait contre cette allégation. A qui persuader que, pour cette usine, placée à une si faible distance du pont des Chèvres ou du point de jonction, on a été construire cet immense canal d'arrivage, qui prendrait naissance à la grande chaussée, arriverait à la Languette, et contournerait la ville dans les deux tiers de son périmètre ?

Le constructeur aurait-il pu faire choix d'un lieu moins convenable, et de nature à l'entraîner à de plus dispendieux travaux.

Sous peine donc de choquer toutes les vraisemblances, et de se résigner à soutenir la plus absurde des thèses, il faut reconnaître que les canaux n'ont pas été creusés pour les moulins, que leur création a été déterminée par une pensée toute différente, et que seulement l'industrie a profité des eaux placées sous sa main pour les utiliser.

Ces usines, en effet, n'ont pas été construites toutes à la fois, à moins de supposer un syndicat primitif, ou une association dont rien ne constate l'existence. Or, le premier qui conçut et exécuta le projet d'une semblable entreprise, dut-il, pour son moulin, construire les chaussées, creuser tous ces canaux, leur donner sans nécessité plus de trois kilomètres de longueur, et acheter à grands frais le terrain qu'ils parcourent ! —

On ne saurait l'admettre.

Et cependant ces travaux ont été confectionnés avec un ensemble et

une unité qui ne permettent pas de dire qu'ils sont le résultat de plusieurs entreprises privées, qui, par petites fractions et successivement, les auraient mis dans l'état actuel. Dans cet ordre d'idées, il faudrait dire que le premier constructeur avait édifié son établissement à une faible distance de la grande chaussée, et qu'il avait donné à son canal de fuite, le plus restreint mais aussi le moins dispendieux développement : que celui qui vint après, et qui plaça son usine *au dessous de la sienne*, changea l'embouchure de ce canal de fuite, qui devint pour lui un canal d'arrivage, et en creusa un nouveau pour rendre les eaux à la rivière; qu'ainsi procédèrent successivement tous les fondateurs des usines existantes sur les canaux, et que de la sorte, au bout de quelques siècles, la cité se trouva environnée de ces belles eaux qu'on lui dispute, et qui, pour son avenir industriel, sont d'une si précieuse importance.

On ne craint pas de le répéter hautement : être réduit à soutenir une aussi étrange hypothèse, c'est faire l'aveu de l'impuissance de sa cause.

Et dans la bouche de qui se trouve un pareil langage? Dans celle de M. de Tersac, dont le prédécesseur, M. de Roquefort, exposait, en 1416, avec tant de précision, l'origine de ces canaux, et la pensée politique qui présida à leur création.

A cette époque, M. de Roquefort, propriétaire du moulin de *Lacaugne*, appartenant aujourd'hui à M. de Tersac, était poursuivi par les syndics de la communauté de Pamiers, pour concourir à la réparation de la grande chaussée construite dans le lit de l'Ariège.

Il refusa de verser dans la caisse communale le contingent qui lui était assigné. Des saisies furent faites à son préjudice, son mobilier vendu; et un procès fut engagé devant le Sénéchal de Toulouse. Que disait le sieur de Roquefort pour légitimer sa résistance? Le passage de sa requête, où ses moyens de défense sont libellés, est trop précieux pour ne pas le reproduire intégralement :

« A l'honneur de vous exposer M. Pierre de Roquefort :

» Qu'il existe une certaine rivière navigable appelée *Ariège*, qui

» descend du pays de Foix à la ville de Pamiers ou très près , et puis  
» jusqu'à la ville de Toulouse.

» Item , que les habitants de Pamiers construisirent de leurs mains  
» une chaussée , afin que par ce moyen l'eau de ladite rivière des-  
» cendît *jusqu'aux remparts* ;

» Item , que *la fin principale* pour laquelle fut construite *cette chaus-*  
» *sée* a été afin que *la ville de Pamiers fût environnée d'eau* , et que les  
» habitants füssent à portée d'user de cet élément *mieux et plus con-*  
» *venablement* ; que si ce n'était ladite chaussée , cette cité demeurerait  
» déserte d'habitants , ses murs et ses fossés à sec par défaut d'eau ,  
» si l'on n'avait eu soin de la conduire artificiellement à ladite ville ,  
» au moyen de ladite chaussée.

» Item , qu'au moyen de ladite chaussée , et par un certain refou-  
» lement qu'éprouve l'eau en tête de ladite chaussée , l'eau de ladite  
» rivière forme trois lits ; l'un qui descend à une porte qui se lie  
» aux remparts de la ville , et c'est *sur ce lit que sont les moulins* ;  
» l'autre lit commence à une certaine tour , vulgairement appelée  
» *del Bariol* , et puis descend jusqu'à une porte appelée *la porte de*  
» *Lestang* , où finit ladite ville , et au-dessous de laquelle porte les  
» cours des deux lits sus-mentionnés se réunissent près d'un certain  
» pont , vulgairement appelé le pont de *Las Crabas* ; et c'est au  
» moyen de ces deux lits que *ladite ville est environnée d'eau* , et c'est  
» *ainsi qu'elle est fermée*.

» Item , que de ladite chaussée , il suit pour la ville une infinité  
» d'avantages : 1° que ladite ville demeure fermée , environnée qu'elle  
» est d'eau , depuis l'endroit où elle commence jusqu'à celui où elle  
» finit ; que les gens qui habitent le dedans , et ceux qui viennent du  
» dehors de ladite ville , et dans l'intérieur , ont la facilité de se servir  
» de l'eau sur tous les points de la ville pour abreuver les animaux ,  
» et pour tant d'autres besoins innombrables , et de tous les moments ,  
» qui assiégent la nature humaine ; que si ce n'était ladite chaussée ,  
» *ladite ville demeurerait débile dans les temps de guerre* , et pour ainsi

» *dire ouverte*, et ses habitants demeureraient privés de l'eau, élément  
» si nécessaire pour tant de besoins qui affligent la nature humaine. »

Ce passage est remarquable par l'exactitude scrupuleuse de la description que l'auteur y fait de la ville de Pamiers.

Il est remarquable aussi par l'origine que l'on assigne à cette grande chaussée, dont on explique si bien et le but et les avantages.

Qui l'a construite d'abord? Ce ne sont pas les fondateurs des moulins, simples concessionnaires de l'usage des eaux. Personne, à cette époque reculée, qui se rapprochait trop de la confection de ces travaux importants, n'aurait osé le prétendre. Ce sont *les habitants de Pamiers qui l'ont édifiée de leurs propres mains*, et cela se conçoit; ce sont eux qui en retirent les principaux avantages.

Grâce à cette chaussée, leur ville est entourée de toutes parts, ses fossés sont remplis, ses remparts sont protégés, et il est pourvu à la fois aux besoins de la nature humaine, et aux nécessités de la défense, que dans ces temps d'anarchie et de guerre locale, il n'était pas permis de négliger.

Est-ce donc pour les moulins que les canaux ont été creusés? — En présence de ces déclarations si positives, comment l'alléguer encore?

Mais ces moulins, d'ailleurs, la requête nous l'apprend, et il s'agit ici d'un fait matériel et non d'un raisonnement ou d'une conjecture plus ou moins exactes, n'existaient que sur l'une des branches des canaux, celle de gauche, qui est la plus courte, et où l'on trouve encore le moulin d'Encouloumiers ou des Carmes. Quant à l'embranchement de droite, celui dont le circuit est le plus considérable, et qui contourne la cité dans son plus vaste développement pour aboutir à la porte de Lestang, aucune usine ne s'y trouvait encore; la requête ne peut laisser aucun doute à cet égard.

Et cependant le canal était déjà creusé; et cependant il environnait la ville, dont il assurait la défense dans le long trajet qu'il parcourt; et l'on ne peut plus donner pour cause de son existence la construction d'usines, qui ne furent fondées que bien longtemps après.

*Le moulin de Lestang lui-même (les registres récemment découverts par la Ville le constatent) ne fut construit qu'en 1430. Ce fut cette année-là que les co-seigneurs autorisèrent les Syndics à le construire, comme l'établissent les lettres-patentes jointes au dossier, lesquelles trouvent une énergique confirmation dans les registres de la Cité où l'on voit*

Le sieur de Tersac portait à M. le maire le défi de signaler un seul instant où les canaux eussent existé sans les usines qu'ils font mouvoir.

Ce défi, nous l'acceptons sans crainte, et notre réponse se trouve dans la requête même du sieur de Roquefort.

Mais il est dérisoire, suivant lui, de prétendre que ces canaux aient eu pour but d'assurer la défense de la ville : les moyens de résistance qu'ils pouvaient fournir étaient de nulle valeur ; car il suffisait d'un coup de pioche pour pratiquer une saignée qui les aurait mis immédiatement à sec.

Peu versés dans la connaissance de l'art militaire, nous ne suivons qu'avec crainte notre contradicteur sur un terrain aussi difficile. — Mais qu'il nous soit permis de lui dire que les moyens de défense d'autrefois ne doivent pas être jugés avec les idées d'aujourd'hui ; que telle place forte jugée imprenable par nos devanciers, serait dans l'impuissance d'opposer maintenant la plus faible résistance. Aussi sans nous livrer à des dissertations épineuses, où nous courrions le risque de nous égarer, il me suffit, pour croire à la réalité du motif que j'assigne au creusement des canaux, de le trouver dans la bouche du sieur de Roquefort, qui ne l'aurait pas consigné dans sa requête, s'il eût été aussi absurde que le voudrait son représentant actuel, et de le voir reproduire dans l'acte de 1453, par les Seigneurs de Pamiers, qui, dans l'acte de concession faite à la ville, déclarent se réserver le droit de :

« Toutes et quantes fois qu'eux ou leurs successeurs voudront et  
» leur paraîtrait à propos que l'antique chaussée qui est sur la rivière  
» de l'Ariège se fasse pour la conservation de ladite cité, ils puissent  
» contraindre lesdits syndics et autres habitants d'icelle, à faire ladite  
» chaussée ainsi que de coutume. »

Ainsi, cette chaussée a pour objet la *conservation de la ville* ; ainsi, ce n'est point pour les moulins qu'elle a été construite ; ainsi, ce ne sont pas les propriétaires des moulins qui seront tenus, vis-à-vis des seigneurs, de la réparer ou de la bâtir de nouveau.

C'est un travail d'utilité publique : ce sont les syndics qui y seront assujétis.

Et c'est pour ces motifs divers, que Pierre de Roquefort soutenait, en 1416, qu'il devait être affranchi de la contribution que l'on voulait lui faire subir.

Et les syndics ne contestaient aucune de ces assertions ; mais tout en acceptant pour eux la charge principale, ils disaient que les propriétaires d'usine, profitant des eaux qui étaient empruntées à la rivière, devaient supporter une portion de la dépense que nécessitait la reconstruction de la chaussée.

C'est ce différent qui fut résolu par les sentences des 17 mars 1417 et 1<sup>er</sup> février 1419 : ces décisions diverses confirment toutes les assertions que renferme la requête du sieur de Roquefort et les prétentions actuelles de la ville.

Que voit-on dans la première ?

Que la ville, non comme propriétaire de certaines usines existantes, mais comme retirant des canaux qui ont été faits pour elle les principaux avantages, est condamnée aux deux tiers des réparations ; les usiniers réunis ne doivent être soumis qu'à un tiers, et au nombre de ces usiniers figure encore la ville comme co-propriétaire du moulin des Carmes.

N'est-il pas écrit en caractères éclatants, dans cette sentence, que c'est à la ville que la propriété appartient, et que c'est dans son intérêt qu'ont été creusés les canaux ?

Qui d'abord s'émeut et se donne des soins pour la reconstruction ? — Ce ne sont pas les usiniers ; ils restent impassibles et attendent.

Mais ce sont les syndics qui frappent des contributions et qui poursuivent les récalcitrants avec une énergie presque brutale.

Si la chaussée et les canaux sont un accessoire des moulins, aucune controverse ne sera possible sur la question de savoir à la charge de qui seront mises les dépenses. Les usiniers devront y être assujétis, sans pouvoir ni réclamer ni se plaindre.

Eh bien, il n'en est pas ainsi : la charge principale est imposée à la ville, et les propriétaires du moulin n'y concourent que pour une faible quotité, à cause des avantages matériels qu'ils en retirent. Comment essayer de soutenir encore que la chaussée et les canaux leur appartiennent ?

Mais les syndics se pourvoient contre cette sentence qui dérogeait aux anciens usages, d'après lesquels la ville ne concourait que pour moitié ; ils se plaignent aussi de ce que les arbitres les ont contraints de concourir à payer une portion du tiers, mis à la charge des usiniers, comme propriétaires du moulin des Carmes.

Le comte de Foix et l'évêque de Pamiers désignèrent un juge pour prononcer sur cet important débat, et le 1<sup>er</sup> février 1419, il fut décidé que la ville concourait pour les deux tiers, comme l'avaient jugé les premiers arbitres ; mais au moyen de cette charge elle fut affranchie de concourir au tiers restant en qualité de co-propriétaire d'un moulin.

Dans ces deux sentences, on voit bien sur la tête de qui, en réalité, la propriété des canaux et de la chaussée repose. Sans contredit, c'est à celui qui est tenu de subir la plus forte portion des charges que ce droit appartient. Les autres n'y figurent que comme jouant un rôle simplement accessoire et à cause de l'utilité et des avantages que les eaux procurent à leur industrie.

Or, ces charges principalement pèsent sur les syndics, qui, pour défense même, ne soulèvent qu'une simple question de quotité, tandis que le sieur de Roquefort prétend à un affranchissement complet.

Vouloir être affranchi de l'obligation d'entretenir, n'est-ce pas dire et reconnaître que la chose ne vous appartient pas ?

Et pourtant tel était le langage de l'adversaire ou de son auteur.

Et les syndics dans leur défense employaient-ils des exceptions de cette nature ? — Non, certes. Pour eux, ils acceptaient la charge et voulaient seulement que toutes les personnes qui retiraient des eaux un profit individuel, fussent tenues à leur tour d'en accepter une part.

Pour eux, ils ne se disaient pas désintéressés dans la construction de

la chaussée dont la conservation était pour la ville d'une si haute importance.

Bien au contraire, ils entendaient retenir dans leurs mains le droit exclusif de diriger les travaux, de traiter avec les entrepreneurs, de déterminer les conditions du marché à conclure et d'en surveiller l'exact accomplissement.

Les usiniers n'étaient appelés que pour verser les fonds dans la caisse communale, sans avoir le droit d'en diriger ou surveiller l'emploi. Pour ceux-ci, c'était une contribution, un impôt basé sur un motif d'équité qui tous les jours encore est mis en pratique; pour la ville, c'était le droit de propriété mis en mouvement par un acte des plus énergiques.

Donc, rien d'équivoque dans ces titres anciens; et leur simple inspection suffit pour porter la conviction dans l'esprit de tout homme impartial et non prévenu.

Mais ce qui se faisait en 1416, 1417 et 1419 n'était que la continuation de ce qui avait eu lieu dans les temps antérieurs.

Partout, dans les chartes antiques et les vieux parchemins de la ville, on trouve des preuves nouvelles et de son droit de propriété, et de la résistance qu'opposaient les usiniers étrangers à la construction de la chaussée, aux demandes que leur adressaient les syndics pour les contraindre à concourir.

Ces difficultés n'auraient pas eu lieu sans doute, si la chaussée et les canaux eussent été un accessoire des moulins. Dans cette hypothèse, un refus ou une résistance quelconque ne serait pas concevable. Il eût été question en effet de réparer une chose appartenant aux usiniers.

Eh bien! M. le maire vient de découvrir une sentence de 1365, rendue par le prévôt de la ville, qui évacue pareillement un débat élevé entre les syndics et les usiniers. Voici son dispositif :

- « Suit la manière et la forme dans laquelle les cazaliers ci-après
- » nommés participent aux dépenses de la chaussée appartenant aux
- » seigneurs et à la ville:
- » Savoir, sur les 1,400 livres tournois de dépenses faites à la chaussée, les cazaliers ci-dessous paieront 800 livres, et les seigneurs de la

la suite

» ville 600 livres ; et, à dater du présent accord, on paiera selon plus,  
» selon moins, sur ces mêmes proportions.....

» Et nous, prévôt susdit, attendu qu'il est préférable de dédomma-  
» ger la chose publique que la chose privée, attendu que demander,  
» requérir et supplier que la chaussée dont il est fait ci-dessus men-  
» tion, soit réparée et reconstruite, intéresse non seulement les syndics  
» et les habitants de la cité de Pamiers, mais qu'il est encore juste que  
» Nanda, épouse Durfort, Jean et Bernard-Ramond de Vernolas,  
» Bernard Bajal et les héritiers de Froment, ayant des moulins en  
» dessous de ladite chaussée, et qui JOUISSENT, PAR L'USAGE, DES EAUX DE LA  
» RIVIÈRE DE L'ARIÈGE (pour canal ; ces canaux étant qualifiés dans tous  
» les anciens actes de lit de la rivière), *contribuent à la réparation et à la*  
» *construction de ladite chaussée.* »

Là encore les rôles sont parfaitement définis : le nom des propriétaires est inscrit en tête de la sentence dans les termes les plus explicites. La nature des droits de l'usinier y est définie à son tour avec une précision remarquable. Ces droits consistent dans *la jouissance, par l'usage, des eaux de la rivière* ; et c'est à cause de cette jouissance seule, et non à raison d'un droit de propriété dont l'énonciation ne se trouve nulle part, que le concours à la dépense leur est imposé.

Dans cette décision du prévôt on retrouve aussi la constatation de ce fait, mentionné dans la requête de M. de Roquefort, savoir : Que « le  
» défaut de réparation ou de reconstruction de la chaussée exposerait  
» la ville au péril le plus imminent, à cause des circonstances où l'on se  
» trouve, lesquelles font croire bien plutôt à une guerre prochaine qu'à  
» la continuation de la paix. »

Ainsi, cette origine si naturelle, donnée au creusement des canaux, n'a pas cette invraisemblance ridicule, qu'alléguait le sieur de Tersac dans sa plaidoirie. Ce n'est plus dans le mémoire de son auteur que la preuve en est puisée : c'est un magistrat qui, en treize-cent-soixante-cinq, et dans une sentence non préparée pour les besoins de la cause actuelle, le déclare de la manière la plus positive.

Aussi la possibilité du doute, sous ce rapport, n'est même pas à craindre.

Tout le monde doit convenir que les canaux sont indépendants des moulins, qu'ils n'ont pas été creusés pour leur exploitation, et que ce serait donner aux actes les moins suspects, et aux faits les mieux établis, un démenti éclatant, que de déclarer qu'ils en sont un accessoire.

Ce serait surtout d'une injustice flagrante, relativement au sieur de Tersac : car, de la sentence de 1365, il résulte que le moulin du sieur de Roquefort, son auteur, n'existait pas à cette époque, puisque son nom n'est pas inscrit sur la liste de ceux qui doivent concourir à la dépense. A cette époque, toutefois, les canaux existaient, et enveloppaient la ville comme en 1416, et comme dans le moment actuel. Donc, ils n'ont pas été creusés pour son usine, dont la création ne date que d'une époque moins reculée.

Et c'est justement parce qu'elle n'existait pas en 1365, parce que la sentence rendue ne lui était pas applicable, qu'un procès nouveau devint nécessaire contre lui seul, pour l'assujétir à l'obligation commune ; et, qu'à son égard, on ne pouvait invoquer l'autorité de la chose jugée.

Il semble difficile de résister à un fait et à un argument aussi péremptoires.

La ville donc, dès l'origine, était propriétaire des canaux sur lesquels des concessions étaient faites aux industriels de ces temps éloignés, pour l'usage des eaux.

Mais, si des incertitudes pouvaient s'élever sur la légitimité de son droit, elles seraient dissipées par l'acte de 1455, qui l'investit même des droits appartenant aux seigneurs. Dans cet acte on lit, d'une part, que le comte de Foix et l'évêque de Pamiers cèdent à la ville la propriété du moulin de *Lestang*, ainsi que « le pouvoir de *défaire* ledit moulin, de le » *changer*, *d'en faire de nouveaux en toute autre part de ladite cité, si elle* » *le juge expédient et utile, sans demander permission à nous ni à nos suc-* » *cesseurs,.....* et aussi lui accordent que *ni eux ni leurs successeurs* ne » *feront autres moulins que les siens, en ladite cité et appartenance*

» d'icelle, à moins que le cas ne l'exigeât, et qu'ils ne fissent *ou ne tins-*  
» *sent lesdits moulins condroits*, etc. »

Que répondre à un acte aussi formel? dire que la ville, étant déjà propriétaire, n'avait pas besoin de la concession qu'il renferme, c'est avoir recours à une bien futile argumentation. En effet, quoique son droit fût des plus certains, elle aurait eu grand tort de refuser une concession, émanant de ses nobles et puissants seigneurs, qui venait lui imprimer une consécration définitive. C'eût été agir avec une susceptibilité que les mœurs des temps ne comportaient pas : et puis, sur tous les cours d'eaux situés dans la circonscription de son territoire, le seigneur haut-justicier exerçait son empire, et il était avantageux pour la commune de se soustraire à ce droit, dont l'acte constate l'abandon en sa faveur.

Ainsi, dans ce titre, il n'y a rien qui s'élève contre les droits antérieurs de la cité, et l'on doit seulement y voir la renonciation à une prérogative féodale, qui plaçait, dans les mains du seigneur, la faculté de permettre ou de défendre la construction des usines nouvelles.

Et après cet acte, comme dans les temps qui ont précédé, on voit encore la ville présider seule à la reconstruction de la grande chaussée, que la violence des eaux venait, à certains intervalles, emporter ou détruire.

En 1478, on trouve un traité avec le sieur Combes, charpentier de Saverdun, pour la réparation de cet important ouvrage. — Les usiniers ont, suivant les proportions déjà déterminées, versé, dans la caisse de la commune, les sommes pour lesquelles ils doivent concourir. — Mais ce sont les syndics qui, disposant de tous les fonds ainsi réunis dans leurs mains, traitent avec l'entrepreneur, fixent les conditions du marché, déterminent le nombre de pieux dont la plantation doit être faite, la nature des matériaux qui doivent être employés, l'endroit où la chaussée doit être bâtie, et rédigent enfin tous les devis de cette grande entreprise.

Et enfin, comme pour apprendre à tous qui est le propriétaire, et im-

primer à ce travail le cachet d'utilité publique qui lui appartient, ils déclarent que les pieux seront plantés au nom de la ville dont ils sont les représentants et les administrateurs.

C'est la première pierre du monument portant le nom de son fondateur :

« *Et lesdits pieux seront plantés au nom de ladite Cité.* »

Ce serait donc en vain que l'on essaierait de contester encore que les canaux et la chaussée ont appartenu à la ville.

Lors même que tous ces actes et tous ces faits ne viendraient pas l'établir d'une manière si éclatante, la preuve en résulterait en outre de la qualification qui, dans les anciens titres, est donnée aux propriétaires des moulins.

Ils sont délégués sous le nom générique de *cazalerii* ou *cazaliers*. Or, quel est le sens de cette expression antique, qui a disparu même du patois, auquel la langue romane ne l'a pas léguée ?

La définition s'en trouve heureusement dans des pièces, que leur ancienneté met au-dessus du soupçon, et qui tranchent la difficulté actuelle.

C'est d'abord dans les lettres patentes du 21 juin 1418, portant désignation du juge que délèguent les seigneurs de Pamiers, pour statuer sur le différent existant entre les syndics et le sieur de Roquefort.

C'est ensuite dans le traité de 1478.

L'un et l'autre de ces deux actes proclament que le *cazaliere* est celui qui a obtenu la concession d'un moulin.

*Cazalere o molis obtinens*, lit-on dans le premier ; et dans le second, *cazalerii aut molinenda obtinentes*.

Ainsi, c'est dans leur nom même que se trouve la preuve de l'absence de tout droit de propriété primitive. Ce nom établit, que c'est une simple concession qui, originairement, leur a été faite par le propriétaire des eaux. Ce nom ne peut pas être répudié par le sieur de Tersac, puisqu'il était accepté par le sieur de Roquefort dans sa requête. Et seul, il suffit pour faire proscrire toute prétention à un droit de propriété ; car il révèle l'existence d'une servitude qui est, par la nature même des choses, exclusive d'un droit semblable.

L'adversaire a compris, dit-on, toute la portée, toute la puissance de ce raisonnement. Désespérant de pouvoir le combattre de front avec avantage, il n'a trouvé rien de plus simple que de changer les termes de la définition donnée par les anciens titres. Ils disent : *Cazalerii aut molinenda obtinentes* ; eh bien ! ce n'est pas ainsi qu'ils devaient s'exprimer. Leur pensée n'est pas telle que sembleraient le faire croire les mots dont on s'est servi. On n'a voulu dire que cette chose bien simple : *Cazalerii aut molinenda possidentes* ; ce qui signifie possesseurs de moulin, et ne peut être d'aucun secours pour la solution du point contesté.

En vérité, il serait bien commode de pouvoir sortir à ce prix de l'embarras où ces titres jettent M. de Tersac. Substituer un mot à un autre, rien de plus facile. Changer ainsi le sens d'une phrase et la rendre insignifiante, de très expressive qu'elle était, on le peut encore sans de bien grands efforts. Mais peut-on se flatter, à l'aide de moyens aussi étranges, de faire illusion à des magistrats éclairés. Que l'étymologiste ou l'antiquaire modifie ou dénature, selon les caprices de son imagination ou les besoins de son système, les inscriptions ou les hiéroglyphes dont il prétend avoir seul découvert le véritable sens, libre à lui ! La vérité historique peut en être blessée ; mais du moins aucun intérêt matériel n'est condamné à en souffrir. Devant les tribunaux, il en serait tout autrement ; et là, ces tours de force de la science doivent être sévèrement proscrits. La justice repousse les conjectures ; et quand une phrase ou une clause se présente avec une signification claire et précise, elle l'accepte sans hésitation, peu soucieuse de s'engager dans les voies incertaines où l'entraînerait la substitution dangereuse d'un mot ou d'une idée à une autre.

Ici, c'est le mot *obtainentes* qui par deux fois a été employé : la première en 1418, et la seconde en 1478. Le sens n'en est ni obscur ni équivoque. Par deux fois consécutives, et à une distance aussi longue, on ne s'en serait pas servi, si on avait voulu rendre

une pensée différente de celle qu'il exprime. On en connaissait la portée alors comme aujourd'hui. Et aujourd'hui comme alors, il faut le maintenir.

Or, si la cour le maintient, la question est jugée. Les constructeurs de moulins ne sont que de simples concessionnaires de l'usage des eaux; à eux n'ont jamais appartenu, ni la chaussée qui les envoie, ni le canal qui les amène. Donc la commune est fondée quand elle réclame, et les exceptions du sieur de Tersac ne reposent sur aucune base solide.

Faut-il, du reste, une preuve nouvelle à l'appui? On la puiserait : 1° dans un acte de 1559 joint au dossier, qui constate que sur les ordres du comte de Foix, les fossés (ou canaux) furent redressés à la hauteur du faubourg de l'Hommet, aux frais des habitants de ce faubourg, dans le but de prévenir les dégradations qu'occasionnaient les eaux.

N'est-il pas manifeste que, si ces fossés ou canaux eussent été une dépendance des moulins, leur redressement n'aurait pu avoir lieu qu'avec le concours et l'assentiment des propriétaires? Il n'eût été permis à personne de toucher à leur chose qu'avec leur positive adhésion. On procède néanmoins sans se préoccuper, ni de leurs droits, ni de leur plainte.

Cette preuve, on la puiserait encore dans une protestation, sous la date du 17 décembre 1481, faite au nom du Seigneur d'Unzeint, et dont les termes sont extrêmement précieux.

On y lit : « Que dans l'acte de transaction faite entre le père dudit » d'Unzeint et les syndics, la ville a promis de donner l'eau suffisante » pour faire moudre les meules, laquelle promesse ne s'effectue pas, et pour » cela, au nom dudit d'Unzeint, il proteste des dommages-intérêts contre » la ville, et requiert qu'acte de cette protestation soit retenu pardevant » notaire. »

Cet acte vient pleinement confirmer la définition que nous donnaient les autres du mot *Cazaliers* : on y voit que le seigneur d'Unzeint n'est qu'un simple concessionnaire, à qui l'usage d'une certaine

masse d'eau a été promis par la ville , et qui se plaint de l'inexécution de cet engagement.

Or , la position de tous les Cazaliers devait être la même , et parmi eux , il n'en était pas qui eussent dans leurs mains un droit de propriété , tandis que d'autres auraient été réduits à une servitude.

Aussi , ne trouve-t-on dans la série des anciens actes aucune concession faite par les propriétaires des moulins à d'autres usinaiers , sur les canaux qui leur auraient appartenu. Simples usagers , ils ne pouvaient rien transmettre. Mais , au contraire , la ville qui avait la libre disposition des eaux , créait des usines , faisait des concessions , et posait les limites dans lesquelles devaient être renfermés les preneurs. C'est ainsi qu'en 1629 , et le 3 juin , elle baillait à rente à un sieur Cassé , l'usine possédée actuellement par Flandri , dont elle déterminait le mode d'exploitation , et à qui elle imposait un tarif que , sous peine de résolution , on était tenu de religieusement observer. C'est ainsi encore qu'en 1636 , elle baillait à locatairie aux frères Uché , aux mêmes conditions , les moulins que détiennent actuellement et Cailhas et Doumeng. Dans cet acte , parlant en maîtres souverains , les syndics défendent aux preneurs d'étendre ou de changer la nature de l'usine. Un tarif de rigueur est de nouveau imposé.

Voilà donc établis d'une manière bien incontestable les droits de propriété de la ville : et quand on revient sur tous ces actes et sur toutes ces preuves , on n'est plus étonné que la cour ait arrêté son défenseur dans leurs développements , que trop d'évidence rendait inutiles. La seule surprise que l'on éprouve , c'est de voir le sieur de Tersac rétractant les aveux formels qui lui étaient échappés devant les premiers juges , s'engager dans une controverse dont le dénouement ne peut être douteux , ni pour lui , ni pour personne. Persister dans un système aussi malheureux , dont on avait été le premier à faire justice , c'est trahir et prouver la faiblesse d'une cause dont le triomphe devient désormais impossible.

Mais il est une autre branche sur laquelle on a insisté avec une

énergie non moins ardente. Si la ville a été propriétaire, a-t-on dit, son droit a été aliéné depuis longtemps, et la réclamation dans cette hypothèse même, serait inadmissible.

La ville aurait vendu, d'après notre adversaire, les droits qui lui appartenaient..... Qu'on signale ceux en faveur de qui l'aliénation a été souscrite. Mais que la cour ne perde pas de vue que la totalité des canaux reposait sur sa tête, et qu'il faudra des actes bien précis, bien constants pour en induire une telle conséquence.

Ces canaux étaient pour elle une propriété trop précieuse, pour que facilement on en suppose l'abandon. L'intérêt public semblait le lui interdire, et à cause des nécessités de la défense contre les invasions des petits souverains du voisinage, et à cause de ces besoins de la nature humaine dont parlent les anciens titres, et qui auraient déterminé les habitans à une émigration complète, s'ils n'avaient pu être satisfaits. Une aliénation dès-lors qui les aurait mis à la discrétion des acquéreurs, avec la faculté de les conserver ou de les détruire, n'est pas vraisemblable. Voyons si elle est établie.

Le premier acte invoqué, est la vente faite par les syndics à un sieur Fourtanier, trésorier de France, de la moitié du moulin des Carmes, au prix de mille écus, dont la cité était débitrice envers lui, et sous la faculté indéfinie d'en opérer le rachat en remboursant cette somme.

Mais dans cette première vente, il n'est rien dit de la chaussée ni des canaux, dont la propriété reste en conséquence dans les mains de la ville. Ce que l'on cède avec le moulin, c'est le droit de servitude sur les eaux, dont la privation frapperait l'usine d'interdit, et pas autre chose. S'il est vrai, en thèse générale, que la vente de l'usine emporte virtuellement avec elle la vente des canaux; ce principe cesse de recevoir son application lorsque sur les canaux il n'existe pour l'usine qu'une simple servitude. Cette doctrine est trop évidente, pour que la preuve en soit nécessaire.

Cet acte donc est loin de justifier la proposition de M. de Tersac.

Il en est un second qu'il croit pouvoir invoquer avec plus d'avantage. C'est celui de 1650, contenant aliénation de l'autre moitié de

ce même moulin. Ici, dit-on, le canal est vendu dans les termes les moins équivoques, et la ville ne s'y est réservé aucune espèce de droit.

La clause, pour être bien comprise, doit être placée sous les yeux de la Cour. On y lit :

- » En premier lieu, que lesdits fermiers prennent le susdit moulin
- » en l'état qu'il est..... lequel ils seront tenus de réparer en ce qui
- » regardera ladite moitié et garnir de meules à leurs propres coûts
- » et dépens, sans que ladite ville soit tenue y tremper en rien. —
- » *Item*, que ladite ville ne sera tenue de leur demniser en aucun
- » défaut d'eau pour ledit moulin ; mais seront tenus iceux fermiers
- » d'en faire venir à leurs propres coûts et dépens, et tenir le bésal
- » dudit moulin que ladite ville leur baille, depuis la grande chaussée
- » de Cailloup jusques audit moulin, réparé aussi à leurs dépens ;
- » l'eau duquel bésal lesdits fermiers seront tenus de partager, etc.
- » *Item*, lesdits fermiers ne pourront prendre pour leurs droits
- » de mouture que, etc.
- » *Item*, ne pourront lesdits fermiers faire association, ni se mettre
- » en part aux autres moulins de la ville, ni de Lacaugne, au préju-
- » dice d'icelle communauté. »

Est-il sérieusement soutenable que le canal d'arrivage du moulin des Carmes ait été vendu par cet acte ? Non, sans doute. On aura beau tourmenter les expressions dont le rédacteur s'est servi, on n'en fera pas sortir la preuve d'une aliénation. Ce que l'on y voit, et ce que démontrent parfaitement les clauses qui précèdent, c'est que la ville est obérée, chargée de dettes nombreuses, et privée de ressources pécuniaires. Ce que l'on y voit encore, c'est que, désireuse de se dégager de l'obligation d'entretenir cette partie des canaux, elle l'impose à ses acquéreurs. Mais elle n'entend pas les laisser libres comme le serait un propriétaire de faire ces réparations ou de s'en affranchir. Ils y seront tenus ; telle est la convention des parties. Et s'ils ne s'y conforment pas, ils pourront y être contraints par les voies légales. La ville a un puissant intérêt à ce que cet entretien ne soit pas négligé. Aussi

en fait-elle l'objet d'une stipulation , qui serait plus ridicule qu'inutile , si , comme le veut M. de Tersac , il fallait l'entendre en ce sens que la ville a voulu se soustraire pour l'avenir à l'obligation de réparer une chose dont elle transférait à autrui la propriété pleine et entière.

Il faut donc en convenir ; pas plus dans cet acte que dans le précédent , il n'y a eu l'aliénation dont notre adversaire a besoin , et du moins pour le canal de gauche , la propriété est demeurée toujours sur la tête des syndics.

En est-il autrement pour le canal de droite , sur lequel a été construit le moulin de Lestang ? Oui , dit le sieur de Tersac , et l'acte d'arrentement , consenti le 16 février 1650 , en renferme l'éclatante preuve.

On ne contestera pas que les termes de ce dernier acte sont autrement énergiques que ceux des titres qui viennent d'être parcourus. Mais dans une matière aussi grave , ne faut-il pas , comme en toutes , laisser à l'écart le sens littéral des termes , pour s'en tenir à l'intention des parties.

Eh bien , à qui persuadera-t-on que la commune ait voulu vendre et transférer irrévocablement au collège des jésuites , pour prix de l'instruction de la jeunesse , ces canaux dont la privation jetterait la cité tout entière dans le trouble et le désordre ? La pensée qui a présidé à la rédaction des actes précédents , est la même qui a dicté la clause dont on voudrait abuser. Les syndics étaient impatients de dégrever le trésor communal de la charge d'entretenir et de réparer les canaux et la chaussée. Pour la faire subir aux acquéreurs , ils dirent qu'ils leur cédaient à la fois et le moulin de Lestang et le bésal. Mais cette cession ne s'entendait pas d'un droit de propriété plein et absolu. Il n'eût pas dépendu des jésuites , par exemple , de supprimer le canal ; on autorise bien à l'élargir et à prendre même pour cette opération des terrains communaux sans indemnités ; mais pourquoi ? c'est que l'élargissement tourne au profit de l'intérêt général en augmentant la masse d'eau qui enveloppe la ville. Aussi que l'on ne cherche pas à puiser dans cette circonstance la preuve de la transmission d'une propriété parfaite. Savez-

vous ce qui la constituerait, cette preuve? Ce serait la faculté de détruire et le bésal et le moulin. Mais celle-là ne s'y trouve point consignée comme elle l'est dans l'acte d'abandon que les seigneurs consentirent à la cité en 1455.

Donc la ville n'a pas aliéné les droits qui lui appartenaient. Elle a réservé surtout, en ne le vendant pas, le pouvoir dont l'avaient investi les seigneurs d'autoriser la construction d'établissements nouveaux. Qu'on parcoure le bail à rente de 1650, rien de semblable n'y a été déclaré.

Or, c'est justement à l'occasion de l'exercice de ce pouvoir qui a été retenu par elle, puisque elle ne s'en est pas dessaisi, que la contestation a pris naissance. Pourquoi M. de Tersac se plaint-il? parce que nous avons autorisé la construction des usines Cailhas et Flandri! Mais en le faisant, nous sommes restés dans les limites des droits qui jadis nous furent conférés, et dont nous ne sommes dépouillés dans aucun temps. Que la cour voie d'ailleurs si c'est une propriété bien réelle que nous avons transmise. Dans ce même acte, il est imposé aux jésuites un tarif qu'il ne leur est pas permis de franchir; et *la communauté se réserve, en outre, dans un cas de grande nécessité, dont seule elle sera juge, de démolir ou de faire chômer le moulin.*

A ces clauses diverses, dont l'ensemble doit être consulté pour apprécier le véritable esprit du traité intervenu, il est impossible de reconnaître l'acte d'aliénation absolue et irrévocable que l'adversaire s'efforce d'y voir.

Mais en dernière analyse, pourquoi cette dissertation? les propriétaires ne sont pas en cause, et aucune décision ne peut intervenir à ce sujet. Admettez, si tant on le veut, que ce canal ait été vendu aux concessionnaires du moulin des Carmes et du moulin de Lestang? L'aliénation devra être restreinte à la partie désignée par la convention. Or, d'après les actes produits, on ne traite que sur la portion des canaux, qui partent de la grande chaussée pour aboutir à l'une et à l'autre de ces usines. Quant à la portion qui, partant de ces usines, va se réunir au

pont des Chèvres, pour se rendre de ce point sur le lit de l'Ariège, il n'en est absolument rien dit. Donc, elle n'a pas été vendue : donc, elle est demeurée toujours propriété de la ville.

Mais, a-t-on répondu, comment admettre que la cité ait voulu retenir ces fractions de canal qui ne pouvaient lui être d'aucune utilité, dépouillée qu'elle était de toute la partie supérieure ? En aliénant celle-ci, elle a tacitement renoncé à celle-là.

Cette argumentation, séduisante au premier abord, ne résiste pas au plus léger examen.

Le maire l'invoquerait à son tour pour établir que la commune n'a jamais entendu se dessaisir de la partie supérieure, qui ne pouvait être détachée de l'autre, dont on conservait précieusement la propriété.

Laissant au surplus toutes ces considérations à l'écart, il se borne à dire qu'on ne peut lui enlever que ce qui a fait l'objet d'une aliénation positive de ses prédécesseurs ; qu'en l'absence de titre, il faut qu'on le maintienne dans son droit pour toute la partie non aliénée ; que l'on ne crée pas des ventes par simple conjecture, surtout quand on veut induire, d'un traité fait avec un individu, une présomption favorable à un tiers qui y est étranger ; que dès-lors il faut tenir pour constant que cette portion des canaux n'a jamais été vendue.

Le raisonnement est sans réplique. M. de Tersac, qui ne se dissimule pas sa puissance, n'essaie de le combattre que d'une seule façon. Il dit : Si les actes de 1602, 1630 et 1650, ne parlent pas de ces canaux, c'est parce qu'ils étaient une dépendance de mon moulin de Lacaugne, dont ils formaient le canal d'arrivage et le canal de fuite, et qu'il n'appartenait à personne d'en disposer.

Cette objection aurait pour résultat de remettre en question le droit de propriété de l'ensemble des canaux, et de le faire attribuer aux concessionnaires d'usines, sur lesquels M. de Tersac aurait même un privilège, car seul il aurait pour la sienne, et canal d'amener, et canal de fuite, tandis que tous les autres ne jouiraient que du premier de ces deux avantages.

Mais cette question de propriété a été l'objet de trop longs développements pour qu'il soit nécessaire d'y revenir. L'adversaire a bien mauvaise grâce, surtout, d'élever une prétention semblable sur la partie située entre le pont des Chèvres, lieu de la jonction des deux bras, et les moulins de Lestang et des Carmes : car, sur ce point, la ville n'est pas encore enveloppée tout entière, et l'on ne saurait sérieusement prétendre que toute la ligne, consacrée à entourer ses remparts, ne soit ou n'ait été une propriété publique.

Et M. de Tersac est d'autant plus mal fondé à cet égard, qu'aujourd'hui il est constant, d'après la sentence du prévôt de Pamiers, en 1565, que son moulin n'a été construit qu'après le creusement des canaux.

Cette circonstance est décisive aussi sur la question de propriété relative au canal qui part du pont des Chèvres et va rendre les eaux, que lui apporte le double embranchement, au lit de la rivière. — En vain, M. de Tersac voudra-t-il argumenter de la situation de ce canal, de l'existence de ses propriétés à droite et à gauche, et de la présomption qu'il a été creusé sur ses terres.

Tous ces faits sont frappés d'impuissance, dès l'instant où il est établi que l'existence du canal est antérieure à celle de l'usine. On ne peut, en effet, en attribuer dès-lors le creusement au propriétaire de celle-ci. C'est la ville par qui fut conçue la grande pensée d'amener les eaux au pied de ses remparts, qui est réputée avoir construit aussi ce canal, nécessaire, indispensable pour leur évacuation. C'est son canal de fuite, aussi intimement lié aux canaux supérieurs, dont il fait une partie intégrante, que peut l'être celui qui est destiné à assurer le libre écoulement des eaux d'une usine ordinaire. La présomption légale, qui fait considérer celui-ci comme accessoire de cette usine, s'applique avec la même énergie à l'espèce actuelle.

Et comme cette présomption, dans l'hypothèse de l'usine, ne saurait être ébranlée par la circonstance, que le canal traverse des propriétés appartenant à un individu déterminé, elle ne saurait être affaiblie non plus dans l'espèce actuelle par un fait du même genre.

Et puis, où est la preuve qu'à l'époque ancienne où le canal fut

creusé , M. de Roquefort possédait les immeubles qui sont aujourd'hui dans les mains de M. de Tersac , et qui peuvent avoir été achetés par lui ou ses auteurs à des époques postérieures ?

Nulle part.

Donc le droit de la commune demeure dans toute sa force. Ce droit , elle l'a mis en action , et sur ce que M. de Tersac appelle son canal d'arrivage , et sur ce qu'il appelle son canal de fuite. Sur le premier , en concédant l'usine Flandri ; sur le second , en concédant l'usine Cailhas. Deux faits éclatants , bien caractéristiques , viennent ainsi confirmer les preuves si puissantes déjà développées.

Dirait-on enfin que la commune avait dès longtemps abdiqué ses droits , et que depuis plusieurs siècles elle n'a plus concouru aux réparations ?

La réponse serait aussi simple que péremptoire.

Pour le concours aux réparations , elle le déclare , il n'a pas eu lieu , et la raison en est déjà connue ; c'est que par les actes dont on argumente au nom de M. de Tersac , qui n'y a pas été partie , elle avait imposé à d'autres cette charge qui était devenue ruineuse.

Quant à une abdication quelconque , c'est un mensonge. Elle s'est toujours considérée comme propriétaire. En 1787 , elle prenait sur le canal dit de Lestang les eaux nécessaires à l'arrosage d'une vaste plaine , et personne n'essaya de lui en contester le pouvoir. Le fait est positif : il résulte d'un acte extrajudiciaire , notifié au nom de M. Dugabé de Touille , qui prétendait avoir eu ses domaines inondés par suite de cette opération.

En 1810 , le maire faisait également recreuser et élargir le canal situé entre le pont des Chèvres et le moulin des Carmes , et nul ne s'y opposait. Il faisait construire à l'intérieur un mur de soutènement , dont les fondations reposent sur le lit du canal , et ni M. de Tersac , ni les propriétaires des Carmes ne réclamèrent contre cette entreprise.

Que si , pour établir l'abdication prétendue , on parlait de l'état actuel de la chaussée , de la clef des vannes et du pouvoir matériel qu'ont les concessionnaires des moulins de mettre les canaux à sec , au gré

de leur caprice , — Nous répondrions que cet état de choses ne date que de peu de temps , qu'il a été l'occasion ou la cause de réclamations énergiques faites au nom du maire , et que toutes les fois que sans sa permission les canaux sont mis à sec par suite de l'abus du pouvoir matériel que l'adversaire et quelques autres se sont arrogés , des procès-verbaux sont dressés contre eux et transmis à l'autorité compétente , qui saura bien réprimer des voies de fait aussi condamnables.

Mais la ville autrement n'a jamais abdicqué ; si , par suite d'une erreur facile à comprendre , alors que les chartes anciennes et les vieux parchemins n'avaient pas été compulsés , le conseil municipal, en 1819 , dans les motifs d'une délibération dont on a voulu argumenter , déclara n'avoir point de droits à la propriété des canaux qu'il supposait devoir être onéreuse ; on ne perdra pas de vue que le préfet du département refusa de donner son adhésion à une aussi déplorable erreur , et que cette délibération n'a jamais eu aucune suite.

Elle ne pourrait pas lier la commune , quand dans son dispositif elle serait aussi explicite qu'elle l'est peu ; elle doit avoir d'autant moins cette portée , que l'autorité supérieure lui refusa son approbation.

Donc , point d'abdication, ni en fait , ni par écrit.

En fait, on ne tentera pas sans doute de l'alléguer encore. — La ville n'a pas cessé d'exercer, sur ces belles eaux qui l'entourent, tous les droits d'un véritable propriétaire. Par leurs ordonnances de police, ses officiers municipaux ont réglementé le mode à l'aide duquel chacun devrait s'en servir : et les contrevenants sont traduits devant les tribunaux. Elle y a fait construire treize ponts, neuf en maçonnerie et quatre en charpente. Tous ont leur pile qui descend dans l'intérieur des canaux dont le terrain a servi à asseoir les fondements. On y rencontre encore neuf lavoirs, neuf abreuvoirs, et treize puisards qui sont également construits dans l'intérieur de ces canaux, où les habitants pénètrent tous les jours sans que personne ait eu la pensée même d'y apporter un obstacle quelconque. De ces ponts dont il vient d'être parlé, les uns ont été réparés en 1814 et 1815 : celui de Notre-Dame a été bâti en

1817 ; on a changé, en 1821, la position de celui des Chèvres ; enfin, en 1830, on a reconstruit celui de la Nation.

Agir et procéder ainsi, est-ce abdiquer ses droits ? Que la Cour prononce. Sa décision est attendue par une cité populeuse avec une vive anxiété. D'elle, dépend tout son avenir industriel. Sa position géographique, son voisinage de l'Espagne, la facilité des communications que lui prépare la sollicitude du gouvernement, et les forces motrices dont elle disposerait si ses titres sont respectés, tout semble lui promettre une prospérité dont la réalisation ne peut être tardive. Mais, avec le triomphe de M. de Tersac, ses espérances doivent s'évanouir. C'est le monopole qui s'empare, pour les étouffer de sa main de fer, de toutes les ressources industrielles du pays. Ce triomphe serait-il à craindre ?

Le prévôt de 1365 disait dans sa sentence : *Qu'il est préférable de dédommager la chose publique que la chose privée* : et, comme lui, la Cour voudra que l'intérêt public l'emporte.

M. HOCQUART, *premier président.*

M. DAGUILHON, *avocat-général.*

DELOUME, *avoué.*

A. FOURTANIER, *avocat.*